



PLAN LOCAL D'URBANISME DE VANDEUIL

Annexes

Vu pour être annexé à la
délibération du :

Approuvant le Plan Local
d'Urbanisme

Pour la Présidente
La Vice-Présidente

Nathalie MIRAVETE

Document E1

Transmission en Sous-Préfecture
en annexe de la délibération du :

Approuvant l'élaboration du PLU.



DIVERS PÉRIMÈTRES ///	p.2
<i>Droit de préemption urbain</i>	<i>p.2</i>
<i>Taxe d'aménagement</i>	<i>p.3</i>
SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ///	p.8
<i>Liste des Servitudes d'Utilité Publique</i>	<i>p.9</i>
PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE ///	p.11
<i>Arrêté préfectoral (routes nationales)</i>	<i>p.12</i>
<i>Cartographie des périmètres</i>	<i>p.24</i>
ANNEXES SANITAIRES ///	p.25
<i>Alimentation en eau potable</i>	<i>p.26</i>
<i>Assainissement</i>	<i>p.44</i>
<i>Gestion des déchets</i>	<i>p.45</i>

L'article R 151-51 du code de l'urbanisme indique :

« Les annexes au plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article L. 151-43, les éléments énumérés aux articles R. 151-52 et R. 151-53. »

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN ///

La préemption est une procédure permettant à une personne publique (ex : collectivité territoriale) d'acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies par elle, un bien immobilier mis en vente par une personne privée (particulier) ou morale (entreprise), dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain. Le propriétaire du bien n'est alors pas libre de vendre son bien à l'acquéreur de son choix et aux conditions qu'il souhaite.

TAXE D'AMÉNAGEMENT ///

La taxe d'aménagement est applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine du Grand Reims, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le taux est de 5 % fixé sur le périmètre de l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Sont exonérés totalement, en application de l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme, les catégories de constructions ou d'aménagements suivants :

- Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'art. L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'art. L.31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation,
- 100 % des locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'art. L. 331-12 du Code de l'urbanisme,
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés,
- Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques,
- Les abris de jardins, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable,

Sont exonérés à hauteur de 70 % de la surface en application de l'art. L.331-9 du code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'art. L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'art. L.331-7,

Que lorsqu'une commune réalise une opération d'aménagement et d'extension de l'urbanisation générant des charges en équipements publics relevant de sa compétence exclusive, la taxe d'aménagement pourra faire l'objet d'un reversement au prorata du financement des équipements publics qui reste à sa charge. Une délibération spécifique sera alors prise par le Conseil communautaire pour définir le montant de reversement sur la base du plan de financement transmis par la commune concernée.

Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims instituant le périmètre de la taxe d'aménagement (page suivante)

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MARNE
Communauté urbaine du Grand Reims

N° CC-2017-328

Nombre de membres dont le
Conseil est composé : 205

EXTRAIT

Présent(s) : 166

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS

Représenté(s) : 23

Votant(s) : 189

Excusé(s) : 16

Absent(s) : 0

SEANCE DU JEUDI 23 NOVEMBRE 2017

Le jeudi 23 novembre 2017 à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué par lettre ou courriel du vendredi 17 novembre 2017, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Reims sous la présidence de Mme Catherine VAUTRIN, Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims.

Étaient présents :

M. Xavier ALBERTINI, M. Jean-Marie ALLOUCHERY, M. Eric AMMEUX, M. Bruno ARISTON, M. Raymond AYALA, M. Franck BAILLY, M. François BARONNET, Mme Caroline BARRÉ, M. Patrice BARRIER, Mme Katia BEAUJARD, M. Patrick BEDEK, Mme Nathalie BELAMY, M. Jean-Pierre BELFIE, M. Marcel BENCIVENGO, M. Vincent BENNEZON, M. Maurice BENOIST, Mme Claudine BERNIER, Mme Saïda BERTHELOT, M. Francis BLIN, M. Bertrand BOILLY, M. Denis BOUDVILLE, Mme Evelyne BRUSCHI, M. Luc BZDAK, M. Louis-Michel CAQUOT, M. Francky CARON, M. Philippe CAUSSE, M. Philippe CHARDONNET, M. Fabien CHARPENTIER, M. Daniel CHARTIER, M. David CHATILLON, Mme Valérie CHAUMET, M. Hervé CHEF, M. Conrad CHER, M. Jacky CHOPIN, Mme Nicole CHOVET, M. Patrice CHRETIEN, M. Bruno COCHEMÉ, M. Laurent COLAS, M. Laurent COMBE, Mme Valérie CORDEBAR, Mme Catherine COUTANT, M. Jacky CRETY, M. Patrick DAHLEM, M. Alain DE CEULENEER, M. Dominique DECAUDIN, Mme Laurence DEPLAINE, M. Jean-Pierre DESPLANQUES, Mme Anny DESSOY, M. Gilles DESSOYE, M. Alban DOMINICY, Mme Touria DOUAH, M. Thomas DUBOIS, M. Willy DUBOS, M. Bertrand DUC, Mme Kim DUNTZE, Mme Patricia DURIN, Mme Fatima EL HAOUSSINE, M. Jean-Louis FARARD, M. Richard FERNANDEZ, Mme Nadine FERON, M. Guy FLAMAND, M. Jean-Pierre FORTUNE, Mme Isabelle FOURQUET, Mme Evelyne FRAEYMAN-VELLY, M. Régis FRANCKUE, Mme Christine FRANZIN, M. Jean-Louis GADRET, M. Damien GIRARD, M. Stéphane GOMBAUD, M. Jacques GRAGÉ, Mme Patricia GRAIN, M. Jean-Pierre GRISOUARD, M. Franck GUREGHIAN, M. Michel HANNOTIN, M. Serge HIET, M. Alain HIRAUT, M. Didier HOUDELET, M. Michel HUTASSE, M. Franck JACQUET, Mme Jeanne JACQUET, Mme Martine JOLLY, M. Stéphane JOLY, M. Yannick KERHARO, M. Pascal LABELLE, Mme Maryse LADIESSE, M. Bernard LANDUREAU, M. Stéphane LANG, Mme Michelle LARRERE, M. Christian LASSALLE, M. Guy LECOMTE, M. Thierry LECONTE, M. Eric LEGER, M. Jean-Paul LEMOINE, M. Frédéric LEPAN, M. Alain LEQUART, Mme Maryse LEQUEUX, M. Jean-Yves LEROY, M. Alain LESCOUET, M. Jean LETISSIER, Mme Jocelyne LHOTEL, M. Pascal LORIN, Mme Colette MACQUART, Mme Catherine MALAISÉ, M. Eric MALTOT, M. Nicolas MARANDON, M. Jean MARX, M. Jean-Claude MAUDUIT, M. Guillaume MICHAUX, M. Alain MICHELON, Mme Orélie MINGOLLA, Mme Nathalie MIRAVETE, M. Guy MOUCHEL, M. François MOURRA, Mme Anne MOYAT, Mme Marie-Bernadette NEYRINCK, Mme Claudine NORMAND, Mme Annie PERRARD, M. Jean-Claude PHILIPOT, M. Jean-Pierre PINON, M. Claude PIQUARD, Mme Aline POUDRAS, Mme Valérie PRILLIEUX, M. Eric QUENARD, M. Pierre REANT, M. Germain RENARD, M. Guy RIFFÉ, M. Arnaud ROBINET, M. Mario ROSSI, Mme Claudine ROUSSEAU, Mme Monique ROUSSEL, M. Jean-Marc ROZE, M. Nicolas RULLAND, M. Christophe SACRÉ, Mme Silvana SAHO-NUZZO, M. Philippe SALMON, M. Antoine SANCHEZ, M. Alphonse SCHWEIN, M. André SECONDE, M. Michel SICRE, M. Patrick SIMON, Mme Marie SIMON-DEPAQUY, Mme Marie-Thérèse SIMONET, M. Philippe SOTER, M. Michel SUPPLY, M. Pascal THIEBEAU, M. Alain TOULLEC, M. Gérard TROCMEZ, M. Alexandre TUNC, M. Daniel VAQUETTE, Mme Elizabeth VASSEUR, Mme Catherine VAUTRIN, M. Eric VERDEBOUT, M. Marcel VERGEZ, M. Vincent VERSTRAETE, M. Jean-Marie VIEVILLE, M. Claude VIGNON, M. Alain WANSCHOOR, M. Gilles WERQUIN, M. Martial DUPIN (suppléant de M. Alain CULLOT), Mme Carole GODIN (suppléant de M. Pierre GEORGIN), M. Jean-Pierre PALADINI (suppléant de M. Jean-Jacques GOUAULT), M. Guy JANOT (suppléant de M. Pierre LHOTTE), Mme Véronique ANDRIVET (suppléant de M. Frédéric MASSONOT), M. Jean-Michel LIESCH (suppléant de M. Patrice MOUSEL), M. Jean-Bernard GUILLON (suppléant de Mme Sylvie PORET), M. Laurent DEGODET (suppléant de M. Jean-Pierre RONSEAU)

Étaient représenté-e-s :

M. Lissan AFILAL a donné pouvoir à Alexandre TUNC, M. Jacques AMMOURA a donné pouvoir à Jean-Marc ROZE, M. Frédéric BARDOUX a donné pouvoir à Patricia GRAIN, Mme Valérie BEAUVAIS a donné pouvoir à Stéphane LANG, M. Jacques BOURGOGNE a donné pouvoir à Vincent BENNEZON, Mme Amélie BRABANT a donné pouvoir à Silvana SAHO-NUZZO, M. Cédric CHEVALIER a donné pouvoir à Bertrand DUC, M. Jean-Claude CLADEL a donné pouvoir à Claude PIQUARD, M. Guy DELONG a donné pouvoir à Anny DESOY, Mme Laurence DELVINCOURT a donné pouvoir à Maryse LADIESSE, M. René DESSAINT a donné pouvoir à Luc BZDAK, M. Benjamin DEVELEY a donné pouvoir à Arnaud ROBINET, M. Charles GERMAIN a donné pouvoir à Alban DOMINICY, Mme Anne-Marie GERMAIN a donné pouvoir à André SECONDE, M. André HUBERT a donné pouvoir à François MOURRA, M. Eric KARIGER a donné pouvoir à Jean-Paul LEMOINE, M. Cédric LATTUADA a donné pouvoir à Saïda BERTHELOT, Mme Nathalie MALMBERG a donné pouvoir à Nicolas MARANDON, Mme Véronique MARCHET a donné pouvoir à Vincent VERSTRAETE, Mme Laure MILLER a donné pouvoir à Catherine VAUTRIN, M. Franck NOEL a donné pouvoir à Kim DUNTZE, M. Roger PARIS a donné pouvoir à Jean-Claude PHILIPOT, Mme Nathalie VITU a donné pouvoir à Bertrand BOILLY

Étaient excusé-e-s :

M. Jean-Robert AUGUSTE, M. Raphaël BLANCHARD, M. Thierry BRIANÇON, Mme Cécile CONREAU, M. Frédéric DECHAMPS, M. Yves DETRAIGNE, M. Claude DOREAU, M. Jean-Luc DUBOIS, M. Armand JAGOT-LACOUSSIERE, M. Christian LAPOINTE, M. Antoine LEMAIRE, M. Tarik MAZOUJ, M. Philippe MERIAUX, M. André TETENOIRE, Mme Marie THOMAS, M. Christian TREMLET

N'ont pas pris part au vote :

M. Maurice BENOIST, M. Philippe CHARDONNET, Mme Catherine COUTANT, M. Alain CULLOT, Mme Monique ROUSSEL, M. Marcel VERGEZ

Secrétaire : Guillaume MICHAUX

Vice Secrétaire : Vincent BENNEZON

Votes :

Pour : 111 Contre : 56 Abstention : 16

Communauté urbaine du Grand Reims
Pôle développement et services à la population
Direction de l'urbanisme, aménagement urbain et
archéologie

N° CC-2017-328
du 23 novembre 2017
Rapporteur : Jean-Pierre FORTUNE

TAXE D'AMÉNAGEMENT FIXATION DU TAUX ET DES EXONÉRATIONS

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et L.331-2 et suivants relatifs à la taxe d'aménagement, instituée de plein droit dans les communautés urbaines,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion-extension-transformation en communauté urbaine de la Communauté d'agglomération de Reims Métropole, de la Communauté de communes Beine-Bourgogne, de la Communauté de communes Champagne Vesle, de la Communauté de communes du Nord Champenois, de la Communauté de communes Fismes Ardre et Vesle, de la Communauté de communes de la Vallée de la Suippe, de la Communauté de communes des Rives de la Suippe, de la Communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims et des communes d'Anthenay, Aougny, Bligny, Brouillet, Chambrecy, Chaumazy, Cuisles, Jonquery, Lagery, Lhéry, Marfaux, Olizy-Violaine, Poilly, Pourcy, Romigny, Sarcy, Tramery et Ville en Tardenois,

Considérant que la Communauté urbaine du Grand Reims perçoit une taxe d'aménagement en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme,

Considérant que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement,

Considérant que le taux de taxe d'aménagement et les exonérations applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 se substituent aux taux, exonérations et majorations antérieurement institués,

Considérant que les exonérations de droit sont prévues à l'article L.331-7 du Code de l'urbanisme,

Vu l'avis de la commission Ressources du mercredi 15 novembre 2017,

Vu l'avis du bureau communautaire du jeudi 16 novembre 2017,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine du Grand Reims à compter du 1^{er} janvier 2018,

d'exonérer totalement, en application de l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme, les catégories de construction ou d'aménagements suivants :

- dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation,
- 100% des locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L.331-12 du Code de l'urbanisme,

- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés,
- les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques,
- les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable,

d'exonérer à hauteur de 70% de la surface en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7,

que lorsqu'une commune réalise une opération d'aménagement et d'extension de l'urbanisation générant des charges en équipements publics relevant de sa compétence exclusive, la taxe d'aménagement pourra faire l'objet d'un reversement au prorata du financement des équipements publics qui reste à sa charge. Une délibération spécifique sera alors prise par le Conseil communautaire pour définir le montant de reversement sur la base du plan de financement transmis par la commune concernée.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil
communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims,

**Pour la Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims,
Par délégation,**

Jean-Pierre FORTUNÉ

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 27 novembre 2017 et de la réception en Préfecture le 27 novembre 2017. Identifiant : 051-200067213-20171123-73812-DE-1-1

LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

L'article L151-43 du code de l'urbanisme précise que « les PLU doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant le sol qui figurent sur la liste dressée en Conseil d'Etat »

L'article L151-1 du code de l'urbanisme précise que le PLU fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones naturelles ou agricoles ou forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Les servitudes d'utilité publique font partie des documents ayant une source juridique indépendante du Plan Local d'Urbanisme.

LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

9

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ///

Source : Porter à Connaissance de l'État, août 2015

Voir aussi Plan des Annexes E2 - Servitudes d'Utilité Publique

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
AS 1	Conservation des eaux - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Périmètres de protection du champ captant de la commune de VANDEUIL	Pris en application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique. Décret 61-859 du 01.08.1961 modifié par le décret 67-1093 du 15.12.1967. Arrêté préfectoral du 10 juin 2002	Agence Régionale de la Santé Délégation territoriale Marne Service santé environnement Complexe tertiaire Mont Bernard 6 rue Dom Pérignon CS 40513 51007 CHALONS-en-CHAMPAGNE cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
EL 11	Voies express et déviations d'agglomérations - Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomérations	Servitude d'interdiction d'accès grevant les propriétaires riverains de RN 31	Loi 69-7 du 03.01.1969 article 5. Décret n° 70-759 du 18.08.1970. Décret n° 72-943 du 10.10.1972.	Direction Interdépartementale des Routes Nord Arrondissement de Gestion Est District Reims-Ardenne 55 avenue Léon Bourgeois 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 4	Électricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relatives aux ouvrages électriques. Profitant : 1) au réseau d'alimentation publique HTA et BT 2) aux lignes HTB Pour les lignes HTB, les servitudes comprennent en outre l'obligation de déclarer à l'exploitant l'intention d'effectuer des travaux à proximité des ouvrages. Ligne 225kV n°1 LONG-CHAMP (LE) – VEZILLY Ligne 63kV n°1 FISMES – ORMES	Lois, décrets et arrêtés en vigueur dont Décret n°91-1147 du 14/10/1991 Arrêté du 16 novembre 1994	E.R.D.F. Service Reims Champagne 2 Rue St-Charles 51095 REIMS CEDEX R.T.E. GMR Champagne-Ardenne Impasse de la chaufferie – BP 246 51059 Reims cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 1	Voies ferrées - Servitudes relatives aux chemins de fer	Servitude attachée à la voie n° 205000 : Soissons – Givet Effets principaux : Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la voie.	Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. Décret du 22 Mars 1942.	S.N.C.F. Direction Territoriale de l'Immobilier Est 20 rue André Pingat 51096 REIMS cedex

LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

10

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 7	Relations aériennes - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (<i>couvre l'ensemble du territoire communal</i>)	Servitude attachée à la protection de la circulation aérienne. Effets principaux : Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur - 50 m hors agglomération - 100 m en agglomération	Code de l'Aviation Civile : Art. R 244- 1, D 244-1 à D 244-4. Arrêté interministériel du 25 Juillet 1990.	Armée de terre Etat Major de Zone de Défense Metz D AFM/B.SEU 1, boulevard Clemenceau CS 30001 57044 METZ cedex 1 Direction de l'Aviation Civile Nord-Est Délégation Territoriale Lorraine Champagne Ardenne -Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine B.P. 16 57420 GOIN District aéronautique Champagne-Ardenne BP 031 51450 BETHENY Région Aérienne Nord-Est (R.A.N.E.) Section Environnement Aéronautique - VELIZY 78129 VILLACOUBLAY- AIR

La commune de Vandeuil est soumise aux dispositions d'un arrêté préfectoral relatif au classement sonore du réseau routier ou ferroviaire et aux modalités d'isolement acoustique qui en découlent :

- Arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des routes départementales : RN 31.

Cet arrêté préfectoral peut être consulté sur le site internet de la Préfecture de la Marne :

<http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Classement-sonore-des-voies/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres>

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 JUILLET 2001
RÉGLEMENTANT LE BRUIT AUX ABORDS DU TRACÉ DES
ROUTES NATIONALES ///**



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

24 JUIL. 2001

**Arrêté préfectoral
réglementant le bruit aux abords du tracé des routes nationales**

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

ARRETE

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des routes nationales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de routes nationales mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

13

- 2 -

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 3 Avenue de Paris et Place du Général de Gaulle à Dormans	Dormans	Panneau aggro entrée de Dormans PR3 + 692	Début rue en U située entre la Place du Général de Gaulle et la rue du Général Leclerc	3	100 m	Tissu ouvert
RN 3 Rue du Général Leclerc, rue Jean de Dormans et rue de Châlons à Dormans	Dormans	Début rue en U située entre la place du Général de Gaulle et la rue du Général Leclerc	Fin rue en U située au carrefour avec la route d'Igny-Comblizy	3	100 m	Rue en U
RN 3	Dormans	Fin rue en U situé au carrefour avec la route d'Igny-Comblizy	Panneau aggro entrée de Try PR7 + 469	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Dormans	Panneau aggro entrée de Try PR7 + 469	Panneau aggro sortie de Try PR7 + 767	4	30 m	Tissu Ouvert
RN 3	Dormans Troissy	Panneau aggro sortie de Try PR7 + 767	Panneau aggro entrée de Troissy PR10 + 119	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Troissy	Panneau aggro entrée de Troissy PR10 + 119	Panneau aggro sortie de Troissy PR10 + 632	4	30 m	Tissu Ouvert
RN 3	Troissy Mareuil-le-Port	Panneau aggro sortie de Troissy PR10 + 632	Panneau aggro entrée de Mareuil-le-Port PR 12 + 918	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Mareuil-le-Port	Panneau aggro entrée de Mareuil-le-Port PR 12 + 918	Début rue en U située au carrefour entre l'avenue Paul Doumer d'une part et la rue du Dr Rémy et la rue de la Fontaine d'autre part, à Port-à-Binson	4	30 m	Tissu Ouvert

PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

14

- 3 -

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 3 Avenue Paul Doumer à Port-à-Binson	Mareuil-le-Port	Début rue en U située au carrefour entre l'avenue Paul Doumer d'une part, et la rue du Cr Rémy et la rue de la Fontaine d'autre part, à Port-à-Binson	Fin rue en U se situant entre les n°s 112 et 114 de l'avenue Paul Doumer à Port-à-Binson	3	100 m	Rue en U
RN 3	Mareuil-le-Port	Fin rue en U se situant entre les n°s 112 et 114 de l'avenue Paul Doumer à Port-à-Binson	Panneau aggro sortie de Port-à-Binson PR14 + 699	4	30m	Tissu Ouvert
RN 3	Boursault Damery Mareuil-le-Port Oeuilly Reuil Vauciennes	Panneau aggro sortie de Port-à-Binson PR14 + 699	Panneau aggro entrée de La Chaussée de Damery PR22 + 623	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Damery Vauciennes	Panneau aggro entrée de La Chaussée de Damery PR22 + 623	Panneau aggro sortie de La Chaussée de Damery PR23 + 543	4	30m	Tissu Ouvert
RN 3	Damery Epernay Mardeuil Vauciennes	Panneau aggro sortie de La Chaussée de Damery PR23 + 543	Panneau aggro entrée d'Epernay PR28 + 202	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Châlons-en-Champagne Courtilsols L'Epine St Mammie Somme-Vesle	Panneau aggro sortie de Châlons-en-Champagne PR64 + 050	Carrefour avec la RD 994 PR78 + 607	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Braux-Ste-Cohière Chaufontaine Donnartin-Dampierre Gizaucourt Ste Meneshould Valmy	Carrefour avec la RD 931 PR96 + 501	Panneau aggro entrée Ste Meneshould PR102 + 234	3	100 m	Tissu Ouvert

PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

15

- 4 -

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 3	Ste Menchould	Panneau aggro entrée Ste Menchould PR102 + 234	Panneau aggro sortie La Grange-aux-Bois PR108 + 284	4	30 m	Tissu Ouvert
RN 4 qui comprend le projet de créneau d'Haussimont entre les PR 52,000 et 54,700	Blacy Connantray-Vaurefroy Connantre Coole Courgivaux Dommanin-Lettrée Eternay Fère-Champenoise Haussimont La Noue Linthelles Linthes Loisy-sur-Marne Maisons-en-Champagne Mœurs-Verdey Neuvy Peas St Loup St Remy-sous-Broyes Sézanne Sommesous Soudé Vassimont-et-Chapelaine Vitry-le-François	Limite département Seine-et-Marne PR0 + 000	Panneau aggro entrée de Vitry-le-François PR 84 + 425	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 4	Eciennes Heiltz-le-Hutier Luxemont-et-Villotte Marolles Orcoste Thiéblemont-Farémont Vauciers Viry-en-Perthois Viry-le-François	Début de la déviation Ouest de Vitry-le-François au giratoire avec la RN 44 PR 85 + 000	Limite département de la Haute-Marne PR100 + 964	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 31	Fismes	Limite département de l'Aisne PR0 + 000	Panneau aggro sortie de Fismes PR3 + 361	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 31 qui comprend le projet de mise à 2 x 2 voies entre Mulzon et Tinquieux du PR 20,990 au PR 25,303	Baslieux-les-Fismes Brancourt Brault Champigny Courcelles-Sapicourt Courlandon Fismes Gueux Jonchery-sur-Vesle Magneux Mulzon Thillois Tinquieux Trigny Vandeuil	Panneau aggro sortie de Fismes PR3 + 361	Fin de la RN 31 à hauteur de la bretelle Est de l'échangeur de Reims-Tinquieux avec l'autoroute A 4 PR25 + 303	2	250 m	Tissu Ouvert

PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

16

- 5 -

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 44	Gauroy-les-Hermonville Cormicy Courcy Hermonville Loivre Saint-Brice-Courcelles Reims St Thierry Thil Villers-Franqueux	Limite département de l'Aisne PR0 + 000	Panneau agglo entrée de Reims PR13 + 062	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 44	Ablancourt Aulnay-l'Aître Beaumont-sur-Vesle Billy-le-Grand Châlons-en-Champagne Chepy Couvrot La Chaussée-sur-Marne La Veuve Les Grandes Loges Les Petites Loges Livry-Louvercy Moncetz-Longevas Omey Pogny Prunay Puisieux Recy Reims St Amand-sur-Fion St Germain-la-Ville St Léonard St Martin-sur-le-Pré St Memmie Sarry Sept-Saulx Sillery Soulanges Val de Vesle Vaudemanges Vésigneul-sur-Marne Verzenay Villers-Marmery	Panneau agglo sortie de Reims PR22 + 441	Panneau agglo entrée de Gravelines PR89 + 265	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 44	Couvrot	Panneau agglo entrée de Gravelines PR89 + 265	Panneau agglo sortie de Gravelines PR89 + 539	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 44	Couvrot Vitry-en-Perthois Vitry-le-François	Panneau agglo sortie de Gravelines PR89 + 539	Panneau agglo entrée de Vitry PR92 + 923	2	250 m	Tissu Ouvert

PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

17

- 6 -

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 44 Projet de déviation de Chepy	Chepy Moncetz-Longevas St Germain-la-Ville	Début du projet de déviation de Chepy PR64 + 200	Fin du projet de déviation de Chepy PR72 + 640	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 44 Projet de déviation de Gravelines	Couvrot Soulanges	Début du projet de déviation de Gravelines PR83 + 600	Fin du projet de déviation de Gravelines PR92 + 500	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 51	Betheny Caurel Cernay-les-Reims Reims Vitry-les-Reims	Echangeur de Vitry-les-Reims entre la RN 51 et la future A 34 au début de la déviation de Vitry-les-Reims PR10 + 331	Panneau agglomération entrée Reims PR16 + 966	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 51	Champfleury Villers-aux-Noeuds	Panneau agglomération sortie Reims PR24 + 642	Panneau agglomération entrée Champfleury PR26 + 016	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 51	Champfleury Champillon Dizy Epernay Hautvillers St Imoges Sermiers Villers-Allerand	Panneau agglomération entrée Champfleury PR26 + 016	Panneau agglomération entrée Epernay PR43 + 500	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 51 Projet de déviation de Champfleury Montchenot	Champfleury Reims Sermiers Villers-Allerand Villers-aux-Noeuds	Giratoire de Murigny à Reims PR24 + 530	Projet de giratoire du Plateau à Villers-Allerand PR31 + 600	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 77	Sommesous	Limite avec département de l'Aube PR0 + 000	Carrefour avec RN 4 PR3 + 263	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 77	Compertrix Fagnières	Carrefour avec RD 5 PR26 + 954	Panneau agglomération entrée Châlons PR28 + 611	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 2051 Avenue Thévenet	Dizy Epernay Magenta	Carrefour avec la RD 388 PR43 + 525	Panneau agglomération entrée Epernay PR45 + 057	3	100 m	Tissu Ouvert

- 7 -

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la route (*existante ou en projet*) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

- 8 -

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

ABLANCOURT
AULNAY-L'ATRE
BASLIEUX-les-FISMES
BEAUMONT-sur-VESLE
BETHENY
BILLY-le-GRAND
BLACY
BOURSAULT
BRANSCOURT
BRAUX-Ste-COHERE
BREUIL
CAUREL
CAUROY-les-HERMONVILLE
CERNAY-les-REIMS
CHALONS-en-CHAMPAGNE
CHAMPFLEURY
CHAMPIGNY
CHAMPILLON
CHAUDEFONTAINE
CHEPY
COMPERTRIX
CONNANTRAY-VAUREFROY
CONNANTRE
COOLE
CORMICY
COURCELLES-SAPICOURT
COURCY
COURGIVAUX
COULANDON
COURTISOLS
COUVROT
DAMERY
DIZY
DOMMARTIN-DAMPIERRE
DOMMARTIN-LETTREE
DORMANS
ECRIENNES
EPERNAY
ESTERNAY
FAGNIERES

- 9 -

FERE-CHAMPENOISE
FISMES
GIZAUCOURT
GUEUX
HAUSSIMONT
HAUTVILLERS
HEILTZ-le-HUTIER
HERMONVILLE
JONCHERY-sur-VESLE
LA CHAUSSEE-sur-MARNE
LA NOUE
LA VEUVE
L'EPINE
LES GRANDES LOGES
LES PETITES LOGES
LINTHELLES
LINTHES
LIVRY-LOUVERCY
LOISY-sur-MARNE
LOIVRE
LUXEMONT-et-VILLOTTE
MAGENTA
MAGNEUX
MAISONS-en-CHAMPAGNE
MARDEUIL
MAREUIL-le-PORT
MAROLLES
MOEURS-VERDEY
MONCETZ-LONGEVAS
MUIZON
NEUVY
OEUILLY
OMEY
ORCONTE
PEAS
POGNY
PRUNAY
PUISIEULX
RECY
REIMS
REUIL
St AMAND-sur-FION
St BRICE-COURCELLES
St GERMAIN-la-VILLE
St IMOGES
St LEONARD
St LOUP
St MARTIN-sur-le-PRE
St MEMMIE
St REMY-sous-BROYES
St THIERRY
Ste MENEHOULD

- 10 -

SARRY
SEPT-SAULX
SERMIERS
SEZANNE
SILLERY
SOMME-VESLE
SOMMESOUS
SOUDE
SOULANGES
THIEBLEMONT-FAREMONT
THIL
THILLOIS
TINQUEUX
TRIGNY
TROISSY
VAL DE VESLE
VALMY
VANDEUIL
VASSIMONT-et-CHAPELAINE
VAUCIENNES
VAUCLERC
VAUDEMANGES
VERZENAY
VESIGNEUL-sur-MARNE
VILLERS-ALLERAND
VILLERS-aux-NOEUDS
VILLERS-FRANQUEUX
VILLERS-MARMERY
VITRY-en-PERTHOIS
VITRY-le-FRANCOIS
WITRY-les-REIMS

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

- 11 -

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menchould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

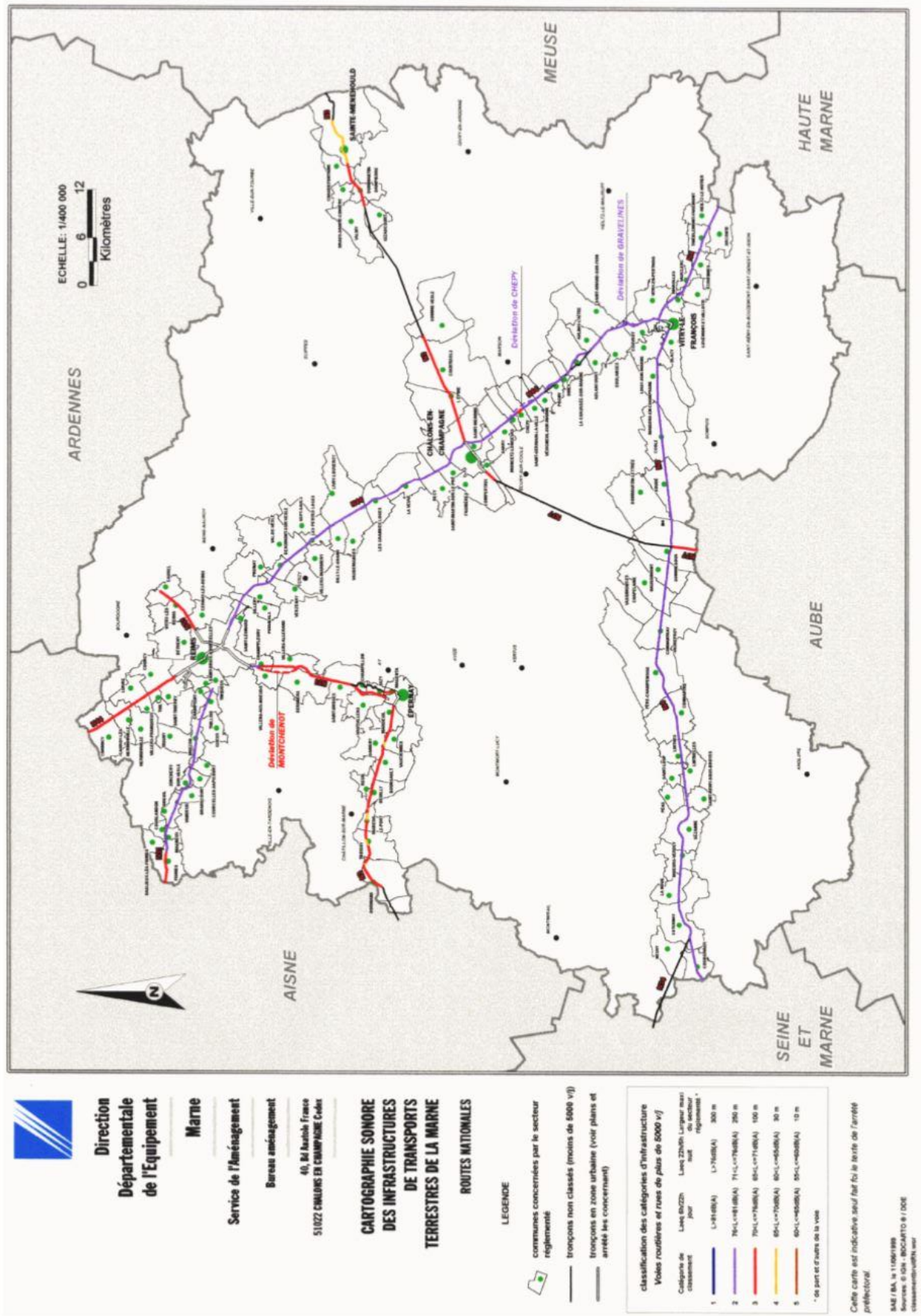
M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menchould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- 1 carte représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Clément CHAMPEL



CARTOGRAPHIE DES PRESCRIPTIONS ///



A propos de la mise à disposition des informations concernant les annexes sanitaires au sein du PLU, l'article R 151-53 du code de l'urbanisme indique :

« Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :

[...]

8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ; [...]

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales complète :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. [...] »

L'intercommunalité du Grand-Reims dispose de la compétence « Eau et Assainissement » depuis le 1^{er} janvier 2017.

L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ///

1. Les ressources et les protections.

L'ensemble des informations suivantes sont issues du site internet du SIEG (<http://siegarenne.fr/>) et du rapport d'activité 2015 de Suez

Vandeuil, concernant la desserte en eau potable, adhère au le Syndicat Des Eaux la Garenne. Le Syndicat avait pour objet la création , la gestion et l'entretien des moyens de production de transport, de stockage et de distribution d'eau potable pour le compte des 19 communes membres et exceptionnellement pour des communes non membres pour la vente d'eau.

Aujourd'hui, la gestion de l'alimentation en eau potable est une compétence de la Communauté Urbaine du Grand-Reims. La production et la distribution de l'eau potable se réalise à partir de 4 ouvrages d'exploitation dont 3 forages et une source.

Les systèmes d'exploitation sont :



Captage AEP Puits 1 de Gueux



Captage AEP Puits 2 de Gueux



Captage de Thillois



Sources de Vandeuil

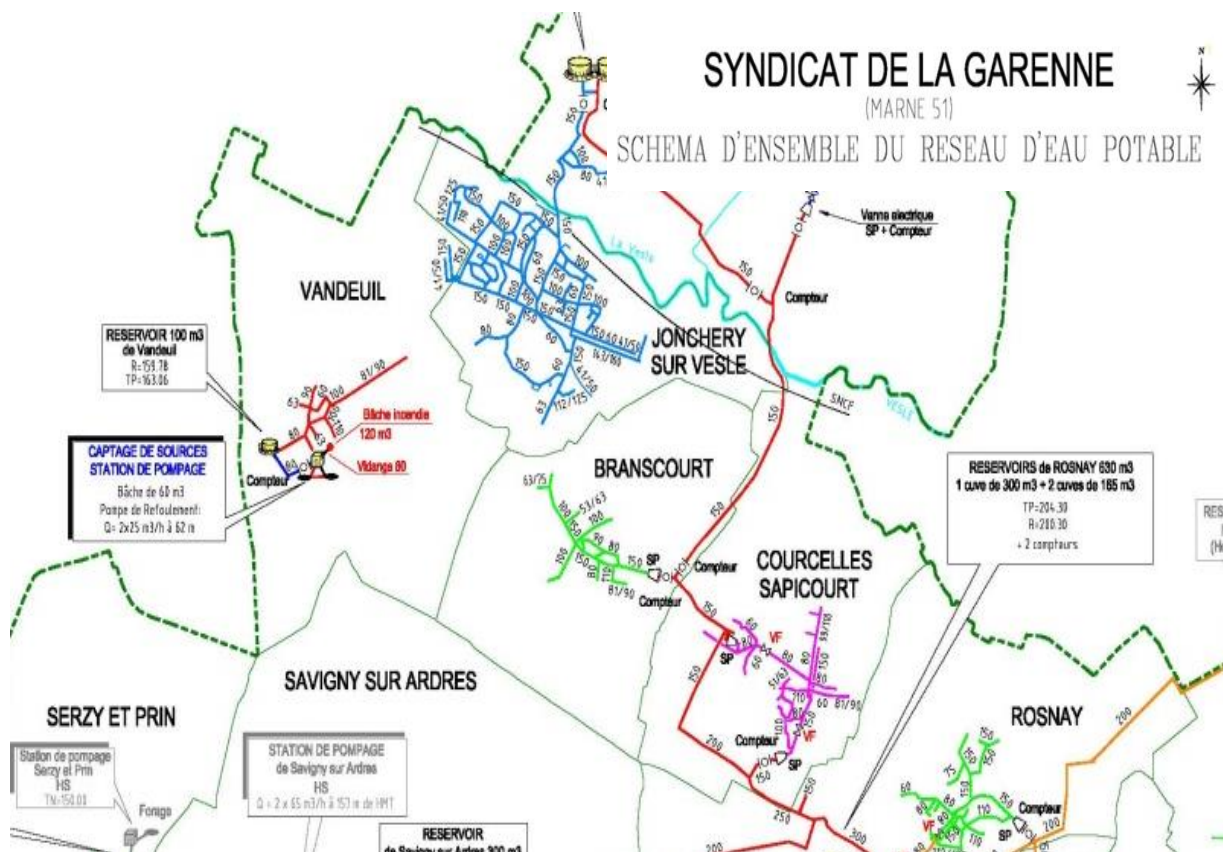
3 forages et 1 source permettent d'exploiter les eaux issues des nappes aquifères :

- 1 source située sur la commune de Vandeuil,
- 3 forages captant les eaux souterraines présentes naturellement dans le massif crayeux : 2 se situent sur la commune de Gueux, 1 sur Ormes et 1 sur Thillois. Les 2 captages de Gueux étant les plus productifs du périmètre avec un débit d'exploitation qui atteint aujourd'hui, 1800 m³/j.

La source de Vandeuil est indépendante, elle alimente le bourg de cette commune. Tout le reste du syndicat est alimenté par le champ captant de Gueux totalement ou partiellement par interconnexion avec les autres ouvrages d'exploitations.

Le quartier situé en limite Nord-Est du territoire (de part et d'autre de la rue de la Robe, à la frontière de Jonchery-sur-Vesle) est alimenté par les réseaux de la commune de Jonchery.

Le schéma ci-contre illustre la distribution de l'eau potable dans l'ensemble du Syndicat de la Garenne.



Les différents sites de captage de l'eau potable sont soumis à des protections de deux natures :

- **Le Bassin d'Alimentation**

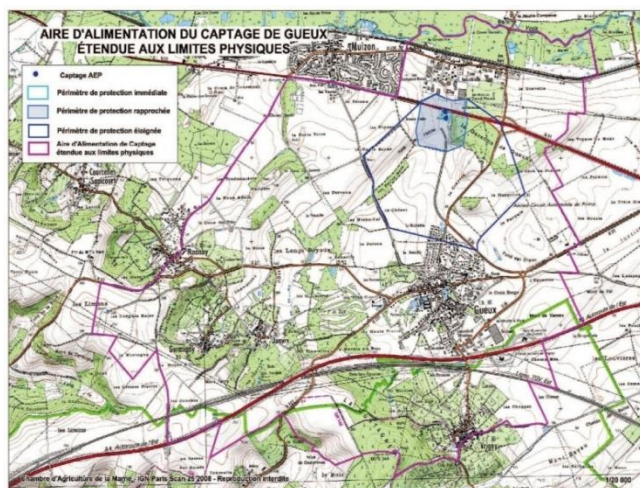
La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 impose la définition du Bassin d'Alimentation d'un Captage (BAC) par le biais d'une étude hydrogéologique si celui-ci est considéré comme « **prioritaire Grenelle** » de par sa quantité et qualité de production.

Le tracé du BAC fait référence à un arrêté,

Le plan d'actions de réduction des pollutions diffuses, n'a aucune valeur d'obligation et de restriction à ce jour.

« La cellule d'animation présente sur le terrain permet d'informer et d'inciter les acteurs locaux intervenant dans le BAC à s'engager volontairement dans une démarche de réduction des intrants. » siegarenne.fr

Le champ captant de la Garenne est suivi depuis 1995 sur la thématique de la pollution diffuse existant sur le secteur par la Chambre d'Agriculture. Suite à des problèmes de qualité et de ressource alimentant uniquement ou partiellement les communes du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Garenne, celui-ci a réalisé en 2008 par le biais du bureau d'étude « Yonne Ingénierie » une étude hydrogéologique afin de délimiter le Bassin d'Alimentation du Champ captant de la Garenne et de connaître sa vulnérabilité.



Le SIEG a déclenché cette étude volontairement avant même que le champ captant de la Garenne soit compris parmi la liste de 500 captages prioritaires au titre du Grenelle de l'environnement.

Le BAC représente 2 217 ha répartis sur 8 communes (Germigny, Gueux, Janvry, Mery Prémery, Muizon, Rosnay, Thillois, Vigny) se compose essentiellement de Surfaces Agricoles Utiles à 66 %, de 8 % de vignes, 13% de forêt et 13% de surfaces urbanisées.

Suite à la création du SIEG (fusion de trois syndicats d'eau potable et rattachement de quelques communes) le nombre d'abonnés à l'augmentation, de ce fait pour être en adéquation avec la loi, le SIEG demande une révision de la Déclaration d'Utilité Publique pour une **autorisation du volume d'eau prélevé de 2 200 m³ par jour**.

L'arrêté préfectoral, en date du 30 septembre 2013 de Déclaration d'Utilité Publique a défini les périmètres de protection des captages AEP du champ captant de Gueux dit « de la Garenne » le 02 octobre 2013.

LES ANNEXES SANITAIRES

29

- *Les périmètres de protection par DUP :*

Il y a d'autres périmètres de protection de captage au sein du syndicat de la Garenne :

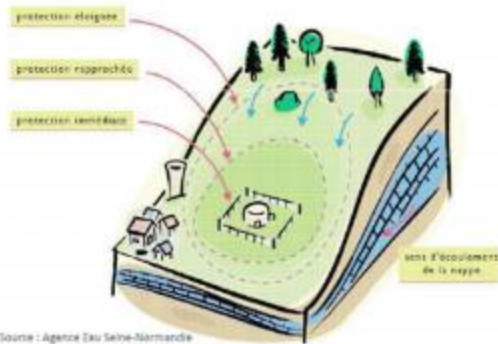


Schéma des protections par DUP issu du siegarenne.fr

Les périmètres sont établis dans le but de limiter les « **pollutions accidentelles** ». Il existe trois types de périmètres ; le périmètre immédiat (terrain autour du captage), le périmètre rapproché (estimé pour une pollution mettant 10 à 50 jours pour atteindre le captage), le périmètre éloigné (estimé pour une pollution mettant 50 à 100 jours pour atteindre le captage).

Ces périmètres sont règlementés par arrêté préfectoral où figure le tracé de ces périmètres ainsi que les préconisations de l'hydrogéologue agréé.

Ces périmètres sont obligatoires par Déclaration d'Utilité Publique (DUP) depuis la Loi sur l'Eau de 1964.

A ce jour, il existe sur les 4 ressources en eaux du SIEG, 3 DUP :

- Gueux (DUP_Gueux_1983, DUP_Gueux_1988, DUP_Gueux_2001, DUP_Gueux_2013), Ormes (DUP_Ormes_1998)
- Vandeuil (DUP_Vandeuil_2002)

Ci-contre les périmètres de protection

La déclaration d'utilité publique de Vandeuil = ci-après





PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Affaires Juridiques

COMMUNE DE VANDEUIL

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE COMMUNAL
EN EAU POTABLE SITUÉ AU LIEUDIT "LA CRESSONNIÈRE"

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

VU :

- le code de l'environnement et ses articles L214-1, L214-2, L214-3, L214-4 et L215-13,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,
- le code de la santé publique et ses articles L 1321-2 et suivants,
- le code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article R 2224-34,
- la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application,
- le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- le décret n° 93-726 du 29 mars 1993 portant réforme du code pénal et modifiant certaines dispositions de droit pénal et de procédures pénales,
- le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- l'arrêté de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche et de M. le ministre de l'environnement du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

- l'arrêté de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine,
- l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2002 relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage communal situé à Vandeuil lieudit "La Cressonnière" parcelle n° 153 section AC, destiné à l'alimentation en eau potable comprenant le rapport hydrogéologique du 15 février 1999 et les plan et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,
- la délibération n° 1018 du 1^{er} septembre 2000 du conseil municipal de la commune de Vandeuil adoptant la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2001, dans la commune de Vandeuil en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage communal en eau potable situé à Vandeuil, lieudit "La Cressonnière",
- le plan d'occupation des sols de la commune de Vandeuil approuvé le 9 juillet 1976 modifié le 17 octobre 2000,
- l'avis du commissaire enquêteur du 3 janvier 2002,
- l'avis du sous-préfet de Reims du 10 janvier 2002,
- l'avis du conseil départemental d'hygiène du 4 avril 2002,
- le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Marne du 12 avril 2002, sur les résultats de l'enquête,

SUR la proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Marne

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Sont déclarées d'utilité publique :

- la création des périmètres de protection du captage communal situé à Vandeuil lieudit "La Cressonnière" parcelle n° 153 section AC, indice de classement national : 0131-3X-0029, réalisée par la commune de Vandeuil en vue de son alimentation en eau potable,
- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiat du captage communal,
- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapproché et éloigné, tels qu'ils figurent sur les plan et états parcellaires annexés à cet arrêté et consultables en mairie de Vandeuil.

ARTICLE 2 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de Vandeuil dans sa séance du 1^{er} septembre 2000 la commune devra indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 3 : La commune de Vandeuil est autorisée à utiliser, à des fins de consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel du captage au lieu-dit "La Cressonnière".

Les volumes à prélever par la commune par pompage sur le captage ne pourront excéder 100 m³/j, ni 4 m³/h.

ARTICLE 4 : Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 et, lorsqu'elles devront être traitées, le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont soumis à autorisation.

S'il n'est déjà en place, un dispositif devra permettre le prélèvement pour analyser l'eau brute.

ARTICLE 5 : Conformément à l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 susvisé, toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6 : Il est établi autour du captage, un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapproché, en application des dispositions des articles L 1321-2 et L 1321-3 du code de la santé publique, conformément aux indications des plan et des états parcellaires joints ou consultables en mairie de Vandeuil.

Un périmètre éloigné est également fixé conformément aux indications des plan et états parcellaires joints.

Le périmètre de protection immédiat, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé conformément au plan parcellaire joint, à la diligence et aux frais de la commune de Vandeuil.

La superficie du périmètre de protection immédiat est de 19 a 70 ca.

Le **périmètre de protection rapproché** dont la superficie est de **2 ha 27 a 94 ca** et le **périmètre de protection éloigné** dont la superficie est de **27 ha 57 a 56 ca** sont définis sur le plan et les états parcellaires joints.

ARTICLE 7 :

I - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Ce périmètre doit être propriété de la commune de Vandeuil et devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier.

II - A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHE ET ELOIGNE

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES

Activité 1 - Le forage de puits

Dans le périmètre rapproché : interdit, à l'exclusion des ouvrages destinés à l'amélioration des ressources en eau potable

Dans le périmètre éloigné : conforme à la réglementation en vigueur

Activité 2 - Les puits d'infiltration pour l'évacuation d'eaux usées ou d'eaux pluviales

Dans le périmètre rapproché : interdits

Dans le périmètre éloigné : conformes à la réglementation en vigueur

Activité 3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières

Dans le périmètre rapproché : interdites

Dans le périmètre éloigné : conformes à la réglementation en vigueur

Activité 4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)

Dans le périmètre rapproché : Les excavations ne devront pas favoriser l'infiltration d'eau de ruissellement, elles ne pourront être que provisoires et comblées avec des matériaux extraits convenablement compactés

Dans le périmètre éloigné : conforme à la réglementation en vigueur

Activité 5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes

Dans le périmètre rapproché : le remblaiement des excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux non solubles, vérifiés par tests de lixiviation à l'eau et non putrescibles

Dans le périmètre éloigné : conforme à la réglementation en vigueur

Activité 6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

Dans le périmètre rapproché : interdite

Dans le périmètre éloigné : conforme à la réglementation en vigueur

Activité 7 - L'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées

Dans le périmètre rapproché : interdite

Dans le périmètre éloigné : conforme à la réglementation en vigueur

Activité 8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

Dans le périmètre rapproché : Interdite

Dans le périmètre éloigné : conforme à la réglementation en vigueur

Activité 9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Dans le périmètre rapproché : interdites

Dans le périmètre éloigné : conformes à la réglementation en vigueur

Activité 10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

Dans le périmètre rapproché : interdit

Dans le périmètre éloigné : conforme à la réglementation en vigueur

Activité 11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielles et des matières de vidanges

Dans le périmètre rapproché : interdit

Dans le périmètre éloigné : conforme à la réglementation en vigueur

Activité 12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges

Dans le périmètre rapproché : interdit

Dans le périmètre éloigné : conforme à la réglementation en vigueur

Activité 13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

Dans le périmètre rapproché : interdit

Dans le périmètre éloigné : conforme à la réglementation en vigueur

Activité 14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

Dans le périmètre rapproché : interdit

Dans le périmètre éloigné : stockage autorisé sur aire étanche avec collecte des jus pour le fumier.

Stockages de produits destinés aux cultures :

A - Effluents d'élevage et produits organiques destinés à la fertilisation des sols

- Déconseillés pour les produits liquides ou pâteux (MS < 25%)
- Pour les stockages de longue durée (> 6 mois) ou toujours au même endroit : aire étanche avec récupération des jus.
- Pour les stockages temporaires (< 6 mois), en bout de champ

* quantité stockée limitée aux besoins des parcelles à épandre, pas de stockage deux années consécutives au même endroit.

B - Engrais liquides minéraux ou de synthèses

Application de l'article 160 bis du Règlement Sanitaire Départemental modifié par arrêté préfectoral du 27 octobre 1998

Il conviendra de veiller au bon entretien des vannes de fermeture des cuves.

C - Engrais solides minéraux ou de synthèses et produits phytosanitaires

Application de la réglementation en vigueur.

Activité 15 - L'épandage du fumier, engrais organiques d'origine fécale ou chimiques destinés à la fertilisation des sols

Dans le périmètre rapproché : Interdit pour les engrais organiques d'origine fécale

Dans les périmètres rapproché et éloigné : Limité au strict besoin des cultures classiques à cycle de végétation annuelle. Les amendements seront apportés en tenant compte du solde resté dans le sol et provenant des amendements précédents.

* Les exploitants devront se référer aux documents les plus récents du CORPEN (Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates, les phosphates et les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles).

A ce jour, les documents de référence sont :

- Amélioration des pratiques agricoles pour réduire les pertes de nitrates vers les eaux- JUIN 1993.

- Estimation des rejets d'azote par les élevages avicoles - SEPTEMBRE 1996

Il conviendra en outre de se référer aux indications du programme d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole défini par l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2002.

Activité 16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures

Dans le périmètre rapproché : l'utilisation de désherbants à vie longue, comme les triazines ou le diuron, est interdite. Les insecticides de sol sont fortement déconseillés.

Dans le périmètre éloigné : l'utilisation de désherbants à vie longue, comme les triazines ou le diuron, ainsi que les insecticides de sol est fortement déconseillée.

Dans les deux périmètres : lors de contrôles de la qualité des eaux, toute détection de traces de produits phytosanitaires en limite de conformité, entraînera une surveillance renforcée à la fréquence du contrôle bactériologique effectué par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. En cas de dépassement fréquent de la concentration maximale admissible (cf. avis du CSHPF du 7 juillet 1998), la distribution de l'eau pour alimentation humaine ne sera plus autorisée et des travaux d'amélioration devront être entrepris.

Les vidanges de fond de cuves et le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés, après dilution, selon les recommandations des organismes professionnels, hors périmètres.

Activité 17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres

Dans le périmètre rapproché : interdit

Dans le périmètre éloigné : conforme à la réglementation en vigueur

Activité 18 - Le pacage des animaux

Dans le périmètre rapproché : interdit

Dans le périmètre éloigné : conforme à la réglementation en vigueur

Activité 19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail

Dans le périmètre rapproché : interdite

Dans le périmètre éloigné : conforme à la réglementation en vigueur

Activité 20 - Le défrichement

Dans le périmètre rapproché : interdit

Les travaux sylvicoles (dessouchage, entretien) se feront sans apport de produits toxiques.

Dans le périmètre éloigné : soumis à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène

Activité 21 - La création d'étangs

Dans le périmètre rapproché : interdite

Dans le périmètre éloigné : conforme à la réglementation en vigueur

Activité 22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes

Dans le périmètre rapproché : interdits

Dans le périmètre éloigné : conformes à la réglementation en vigueur

Activité 23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation

Dans le périmètre rapproché : les travaux doivent écarter toute infiltration d'eau et concentration de ruissellement dans l'emprise de ce périmètre

Dans le périmètre éloigné : conformes à la réglementation en vigueur

Activité 24 - La création des cimetières

Dans le périmètre rapproché : interdite

Dans le périmètre éloigné : conforme à la réglementation en vigueur

TRAVAUX A REALISER

- Reprofiler et imperméabiliser le chemin de la Terre Sodée afin d'éviter les infiltrations des eaux de lessivage de la chaussée ainsi que d'éventuels déversements accidentels
- Rendre inaccessibles à des véhicules, et reboiser de préférence de feuillus afin de garder un couvert végétal au sol, les parties basses des parcelles n° 15, 16 et 17, section ZD, situées au sud du chemin et sur toute la largeur du périmètre immédiat
- Il serait souhaitable que la commune ait la maîtrise du foncier de cette zone pour garantir le respect scrupuleux de ces prescriptions
- Le hangar agricole situé dans la parcelle jouxtant le périmètre de protection immédiat ne doit abriter aucun stockage de produits de traitement ou d'engrais organiques ou chimiques

Le Maire de la commune de Vandeuil veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être déclarés à la M.I.S.E., toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8 : Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

ARTICLE 9 : Le maire de la commune de Vandeuil est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiat du captage communal.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 216-3 à L 216-6, L 216-8 et L 216-9 du code de l'environnement et par les articles L 1312-1 et L 1324-1 du code de la santé publique.

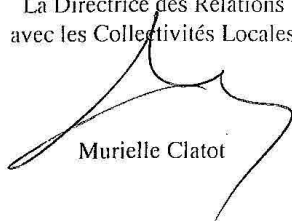
ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du maire de la commune de Vandeuil :

- d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part : publié à la conservation des hypothèques du département de la Marne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Et annexé au plan d'occupation des sols de la commune dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : M. le sous-préfet de Reims, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Marne, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Marne, M. le maire de Vandeuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'information et recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée à M. le directeur départemental de l'équipement de la Marne.

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
La Directrice des Relations
avec les Collectivités Locales



Murielle Clatot

Châlons-en-Champagne, le **10 JUIN 2002**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Le Sous-Préfet de Sainte-Menehould

Signé : Alain Valentin

2. Les réserves

Le périmètre de l'ancien syndicat intercommunal des Eaux de la Garenne compte 13 réservoirs d'une capacité totale de **4 505 m³**.

Le syndicat récence 2 réservoirs dits « pilotes » :

- 1 situé à Gueux d'une capacité de 800 m³ permettant de fournir en eau les communes de Coulommès la Montagne, Gueux, Jouy les Reims, Ormes, Pargny les Reims, Thillois et, Vrigny,
- 1 situé à Rosnay d'une capacité 630 m³ distribuant en eau des 12 autres communes.

La bache de mélange de 800 m³ est située au niveau des captages de Gueux à la cote 78 m; elle est reliée aux réservoirs pilotes de Gueux et de Rosnay, par une conduite de refoulement de 200 mm de diamètre.

Du réservoir de Gueux :

- une partie dessert la commune de Gueux, de Thillois et d'Ormes par dilution.
- et une autre partie alimente le réservoir de Vrigny, et de la Tour ainsi que celui de Pargny les Reims et de Coulommès la Montagne où s'effectue un mélange entre les eaux provenant du champ captant de Gueux et celles de la source de Coulommès la Montagne.

Du réservoir de Rosnay :

- Une partie alimente les communes de Branscourt, Courcelles Sapicourt, Germigny, Janvry, Rosnay directement et les réservoirs de Jonchery sur Vesle et Prouilly.
- Une autre partie alimente la commune de Faverolles et Coëmy, Treslon ainsi que les réservoirs de Savigny sur Ardres et Serzy et Prin.

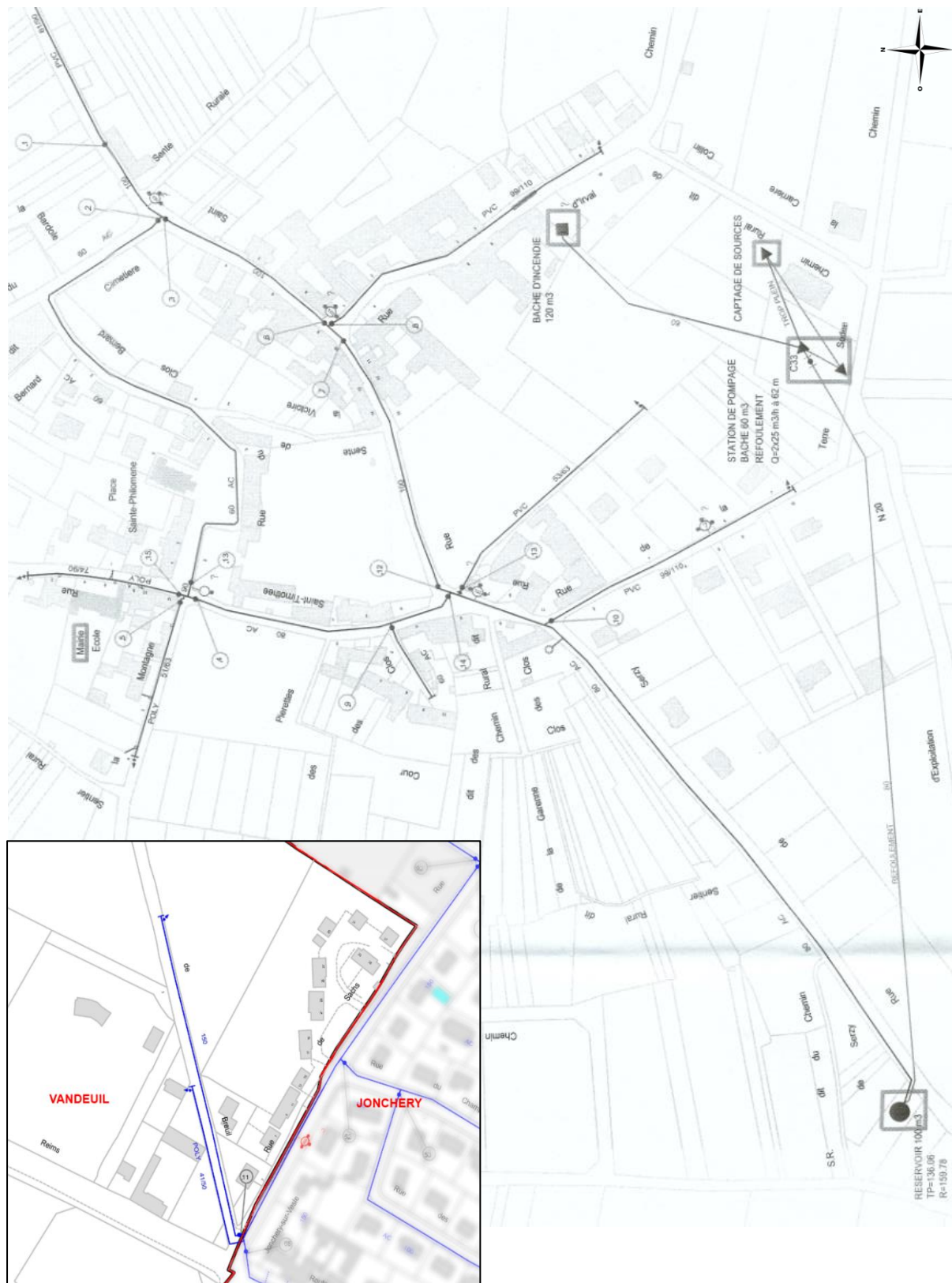
Le bourg de Vandeuil dispose de sa propre ressource et d'un réservoir de stockage.



Illustrations des réservoirs issues du siegarenne.fr

3. La distribution

Le schéma ci-dessous illustre la desserte en eau potable des constructions : 2015



4. Qualité de l'eau

Le Code de la Santé Publique (articles R.1321-1 à R.1321-66 et annexes 13-1 à 13-3) applicable depuis le 25 décembre 2003 vise à accroître encore d'avantage la sécurité sanitaire des eaux distribuées. Entre autre le contrôle de la conformité des eaux se fait désormais au robinet du consommateur, et non plus seulement à son compteur. Les paramètres sont définis sur la base d'objectifs sanitaires plus précis et stricts, etc...

Dans ce cadre, les eaux destinées à la consommation humaine doivent : (art R.1321-2 et R.1321-3 et annexe 13-1 du C.S.P.) :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes;
- être conformes à des limites de qualité pour des paramètres susceptibles de générer des effets immédiats ou à plus long terme sur la santé des consommateurs;
- satisfaire à des références de qualité, valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau et d'évaluation de risques pour la santé des personnes.

Des analyses d'eau sont régulièrement réalisées à la demande des services de l'Agence Régionale de santé Champagne Ardenne (ARS). Depuis début 2010, les services de la DDASS sont devenus l'Agence régionale de Santé Champagne Ardenne.

La qualité des eaux souterraines dépend en grande partie de celle des eaux infiltrées.

Les eaux issues du bassin versant topographique et hydrogéologique en cheminant dans les sols sont filtrées jusqu'à atteindre le massif crayeux où se situe la nappe souterraine. Toutefois dans la zone où la craie affleure en surface la filtration est moindre, c'est pour cela que des mesures de protection sont en place afin de ne pas avoir de contamination des eaux.

La qualité bactériologique des eaux du SIEG est conforme par les analyses effectuées par le laboratoire agréé par le Ministère de la Santé (Agence Régionale de Santé), sur des prélèvements faits au départ du réseau d'adduction d'une part et aux réservoirs des communes d'autre part ainsi qu'à des points de distribution.

5. Bilan Consommation

Le Syndicat intercommunal des Eaux de la Garenne a mis en distribution sur le réseau en 2015 **646 002m³**d'eau potable pour **3805 clients desservis**. Le rendement du réseau de distribution est de 73,1%.

QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ? BILAN 2017 DE LA QUALITE DE L'EAU



www.ars.grand-est.sante.fr

Qui contrôle votre eau ?

Les Délégations Territoriales de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargées du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. L'eau du robinet doit satisfaire à des exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

En 2017, le contrôle sanitaire dans le département de la Marne a donné lieu à **3150** prélèvements portant sur de nombreux paramètres. Les prélèvements pris en compte sont ceux réalisés sur l'eau en sortie de station de traitement et sur l'eau distribuée.

Leurs résultats sont systématiquement transmis au responsable du réseau pour action et information auprès des usagers.

Des gestes simples !

- Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques instants avant de la boire.
- Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.
- Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il n'alimente que le réseau d'eau chaude.
- Dans les habitations anciennes équipées de tuyauteries en plomb, laissez couler quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.
- Si la couleur ou la saveur de l'eau distribuée change, signalez-le à votre distributeur.

COLLECTIVITE GESTIONNAIRE DU RESEAU D'EAU : COMMUNE DE CU GRAND REIMS LDE

1 ORIGINE DE VOTRE EAU



L'eau que vous consommez provient de l'unité de distribution de **CUGR VANDEUIL**. La gestion de la distribution de l'eau est réalisée en **affermage par la société LYONNAISE DES EAUX-SUEZ**.

L'eau distribuée provient d'une ressource souterraine bénéficiant de périmètres de protection, et subit un traitement de désinfection.

2 LES PARAMETRES ESSENTIELS DE VOTRE EAU

Bactériologique

Les normes ? Présence de micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux. Absence exigée.

Nombre de mesures : 3
Nombre d'analyses non conformes : 0



Eau de bonne qualité bactériologique

Nitrates

Les normes ? Eléments chimiques provenant principalement des activités agricoles, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 mg/l.

Teneur moyenne : 18,6 mg/l



Eau de bonne qualité pour le paramètre nitrate

Pesticides

Les normes ? Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures. La teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/l par substances ou 0,5 µg/l pour la somme des molécules.

Résultats des mesures :
Pas de pesticide détecté



Eau de bonne qualité vis à vis des pesticides

Dureté

Les normes ? Eau dure au delà de 30°F et eau douce en dessous de 15°F. Ce paramètre n'a pas d'effets directs sur la santé. Mais une eau douce peut se charger en métaux au contact de canalisations en plomb.

Valeur : 50,6 °F



Eau de dureté importante

Fluor

Les normes ? Présence d'oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 mg/l.

Teneur moyenne : 0,48 mg/l



Eau présentant une teneur en fluor sans risque pour la santé

Autres paramètres

3 AVIS SANITAIRE GLOBAL :



Eau de bonne qualité.

En savoir plus sur tous les résultats d'analyse du contrôle sanitaire de l'eau sur www.eaupotable.sante.gouv.fr
Agence Régionale de Santé Grand-Est - 3, boulevard Joffre - CO 80071- 54 036 NANCY CEDEX
Délégation territoriale de la Marne - 6 rue Dom Pérignon - CS 40513 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex

L'ASSAINISSEMENT ///

La compétence assainissement est une compétence intercommunale (communauté Urbaine du Grand-Reims).

La commune de Vandeuil est encadré par un SPANC ; Service Public d'Assainissement Non Collectif. Seule la partie contigüe à Jonchery-sur-Vesle dispose d'un assainissement collectif.

La station d'épuration dispose de capacité suffisante pour recevoir et traiter les eaux usées des secteurs d'urbanisation projetés. Cependant le laboratoire pharmaceutique implanté sur le territoire de Vandeuil est un gros consommateur d'eau et ses rejets mobilisent une partie de la capacité actuelle de la station d'épuration de Jonchery.

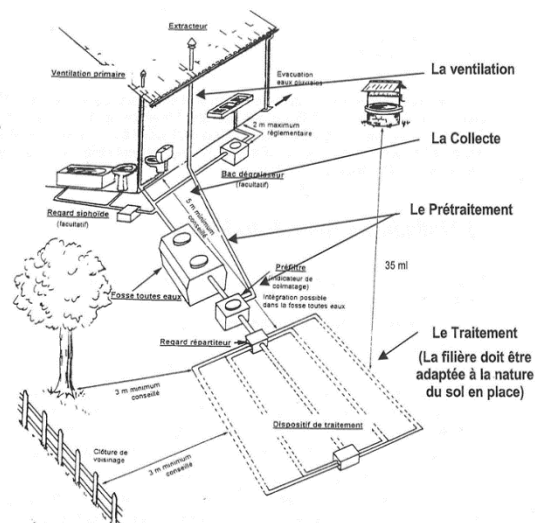
Des réflexions sont menées afin de séparer le traitement de ces eaux et de réaliser l'assainissement des eaux industrielles sur le site de l'établissement. En effet, cette société souhaite mettre en place un nouveau réseau permettant un rejet « direct » à la Vesle sans rejet préalable à la station d'épuration de Jonchery (leur traitement serait effectué en amont avant rejet). Pour rappel, elle dispose d'une autorisation de rejet à hauteur de 6 m³ par jour or elle en rejette près de 90 m³. Donc à très brève échéance, la station d'épuration de Jonchery-sur-Vesle disposera de toutes ces capacités d'épuration pour le traitement de l'ensemble des espaces urbanisés de Jonchery (et à urbaniser) et de Vandeuil (partie urbanisée contigüe à l'agglomération de Jonchery, le village de Vandeuil étant en assainissement individuel).

D'une manière générale, l'ancienne communauté de communes compétente précise qu'une étude diagnostique des réseaux d'eaux usées de la commune de Jonchery sur Vesle est en cours, d'établissement un schéma d'assainissement. Cette étude permettra de vérifier l'état des réseaux et la conformité des raccordements sur ces derniers offrant ainsi une vision globale de l'état des réseaux sur la commune. Une programmation de travaux de réhabilitation sera faite pour assurer un réseau d'assainissement optimal à tout le territoire communal.

Le traitement des eaux usées : du Village de Vandeuil

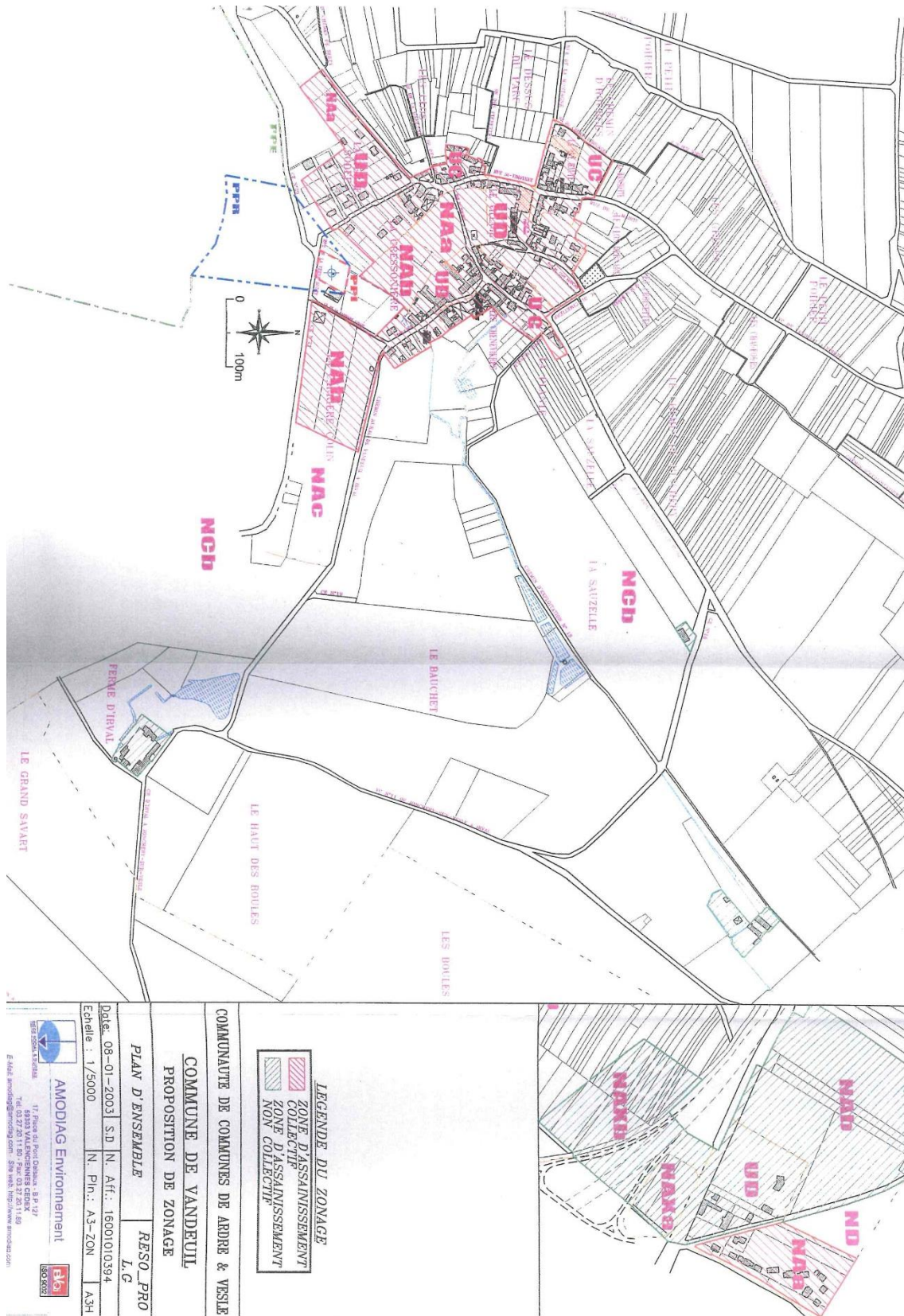
Les eaux usées sont traitées par installations individuelles de type fosse septique.

Les dispositions particulières d'un bon entretien sont avant tout la réalisation des vidanges des boues. L'arrêté du 6 mai 1996 n'a pas fixé de fréquence applicable. Toutefois, il existe une périodicité de référence qui correspond à une moyenne souhaitable de 4ans pour les fosses toutes eaux. ***Pour les eaux pluviales, elles sont infiltrées à la parcelle.***



44

Le schéma d'assainissement de la commune de Vandeuil est en cours de révision. Le projet va être soumis à évaluation environnementale suite à la décision de la MRAe du 16 décembre 2019.



LA GESTION DES DÉCHETS ///

Le plan départemental des déchets et assimilés de la Marne a été approuvé le 18 décembre 2003 par arrêté préfectoral.

C'est l'ancien Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères de l'Ouest Rémois (SYCOMORE 51) qui avait en charge la gestion des déchets sur le territoire communal. Ce syndicat, effectif depuis 2009, regroupe quatre communautés de communes

- Ardre et Tardenois,
- Ardre et Vesle,
- Champagne Vesle,
- Les Deux Vallées du Canton de Fismes.

Ce syndicat est remplacé aujourd'hui par la Communauté Urbaine du Grand –Reims.

Les déchets d'ordures ménagères sont acheminés à Cernay lès Reims au centre de transfert afin de rejoindre ultérieurement le centre d'incinération à La Veuve pour produire de l'énergie électrique.

Vandeuil ne possède pas sa propre déchetterie mais une déchetterie est présente à Jonchery-sur-Vesle au lieu-dit «le Près aux Guets ». Toutefois, la localisation actuelle de la déchetterie pose des problèmes d'accessibilité. Ainsi, une nouvelle déchetterie pourrait voir le jour, respectant les normes et les qualités de services actuelles, peut-être sur un autre site.

